






« L'essentiel du droit de la Fonction publique et des services publics »				
 <input checked="" type="checkbox"/> Etat	 <input checked="" type="checkbox"/> Hospitalière	 <input checked="" type="checkbox"/> Territoriale	 <input checked="" type="checkbox"/> Pompiers	 <input type="checkbox"/> Droit Privé
Thématique :	Mise en œuvre des formations visant à améliorer les pratiques du dialogue social communes aux salariés, aux employeurs, à leurs représentants, aux magistrats et aux agents de la Fonction publique			
Catégories concernées	<input checked="" type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> B	<input checked="" type="checkbox"/> C	
Référence	Décret n° 2017-714 du 2 mai 2017 relatif aux formations visant à améliorer les pratiques du dialogue social communes aux salariés, aux employeurs, à leurs représentants, aux magistrats judiciaires ou administratifs et aux agents de la Fonction publique			

L'objectif de ce décret est de préciser que les salariés et les employeurs ou leurs représentants peuvent bénéficier de formations communes visant à améliorer les pratiques du dialogue social dans les entreprises, dispensées par les centres, instituts ou organismes de formation. Ces mêmes formations peuvent être suivies par des magistrats judiciaires ou administratifs et par d'autres agents de la fonction publique.

Ce décret est pris pour l'application des dispositions sur la formation des acteurs de la négociation collective de l'article 33 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Il est également pris au vu de la loi n° 84-594 modifiée relative à la formation des agents de la Fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 7 par exemple.

Il prévoit que le titre 1^{er} du livre II de la deuxième partie de la partie réglementaire du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE 1^{er} « DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES »

CHAPITRE 1^{er} « Champ d'application »

« Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires »

CHAPITRE II « Formation des acteurs de la négociation collective »

- **Art. R. 2212-1.**

Les formations communes mentionnées à l'article L. 2212-1, qui ont pour objet d'améliorer les pratiques du dialogue social dans les entreprises, sont suivies par des salariés et des employeurs ou leurs représentants respectifs conjointement sur un même site. Des magistrats judiciaires, des magistrats administratifs et des agents de la Fonction publique peuvent, le cas échéant, y participer.

- **Art. R. 2212-2.**

I. – L'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle définit un cahier des charges général auquel doivent répondre les formations communes mentionnées à l'article L. 2212-1. Ce cahier des charges détermine :

- 1° Les thématiques traitées par les formations communes, qui portent notamment sur les questions économiques et sociales, la dynamique de la négociation et son environnement juridique ;
- 2° Les principes que doivent respecter les formations communes, notamment le respect de la neutralité dans l'analyse et la présentation du rôle des parties à la négociation ;
- 3° Les critères destinés à garantir la qualité des formations communes, notamment la mise en œuvre d'une pédagogie centrée sur les relations entre acteurs. Des cahiers des charges particuliers applicables à certaines formations communes peuvent être définis par les conventions et accords collectifs d'entreprise et de branche mentionnés à l'article L. 2212-2, au besoin avec le concours de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

II. – L'Institut national du travail de l'emploi et de la formation professionnelle conçoit et dispense des formations communes, directement ou par l'intermédiaire d'un réseau de partenaires qu'il anime.

III. – Le rapport annuel d'activité de l'Institut mentionné à l'article 8 du décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 modifié relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dresse le bilan des formations communes dispensées et propose des évolutions.

- **Art. R. 2212-3.** – Le suivi d'une formation commune mentionnée à l'article L. 2212-1 s'effectue dans le cadre :

1° Pour les salariés, soit du congé de formation économique, sociale et syndicale prévu à l'article L. 2145-5, soit du plan de formation mentionné à l'article L. 6312-1 pour les actions de formation mentionnées aux 2° et 8° de l'article L. 6313-1

2° Pour les employeurs :

- a) des formations prises en charge par les fonds d'assurance formation de non-salariés prévus à l'article L. 6332-9 lorsqu'ils sont travailleurs indépendants, membres des professions libérales et des professions non-salariées ;
- b) des formations prises en charge par les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6331-53 lorsqu'ils sont travailleurs indépendants ou employeurs de moins de onze salariés de la pêche maritime ou lorsqu'ils sont travailleurs indépendants ou employeurs de cultures marines de moins de onze salariés affiliés au régime social des marins ;
- c) des formations prises en charges par l'organisme collecteur paritaire mentionné à l'article L. 6331-68 lorsqu'ils sont artistes auteurs

3° Pour les agents de la Fonction publique :

- a) des plans annuels de formation des administrations prévus à l'article 6 du décret n° 2007-1470 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État lorsqu'ils sont fonctionnaires de l'État et des actions de formation mentionnées aux articles 2 et 3 du décret n° 2007-1942 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 modifié ;
- b) des plans de formation des régions, départements, communes et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, prévus à l'article 7 de la loi n° 84-594 modifiée relative à la formation des agents de la Fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;
- c) des plans de formation des établissements prévus à l'article 6 du décret n° 2008-824 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction publique hospitalière.